

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1042

présenté par  
Mme Brunet

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 45 par la phrase suivante :

« Les membres du couple sont incités à anticiper et à créer les conditions qui leur permettront d'informer l'enfant, avant sa majorité, de ce qu'il est issu d'un don. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans beaucoup de cas et notamment les couples composés d'un homme et d'une femme, la connaissance, par l'enfant, de ce qu'il est né d'un don relève du « bon vouloir » des parents et de leur capacité à échanger à ce sujet avec l'enfant durant son enfance. Cet amendement, qui ne prévoit d'aucune manière des mesures coercitives à l'endroit des parents a comme motivation principale l'intérêt supérieur de l'enfant à savoir qu'il est né d'un don, et prévoit donc que la commission clinicobiologique pluriprofessionnelle incite les futurs parents, avant même que ne soit enclenché le processus d'AMP, à anticiper et créer les conditions qui leur permettront d'informer l'enfant de ce qu'il est né du don.